

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-077

R-3773-2011

28 juin 2012

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Marc Turgeon

Jean-François Viau

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**

*Demande de modifications de certaines conventions
comptables réglementaires et frais des intervenants*

Intervenants :

- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 22 juillet 2011, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de certaines conventions comptables réglementaires afin de pouvoir utiliser les principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis à compter de l'exercice financier débutant le 1^{er} octobre 2012 en vertu de l'article 32, 3.1^o de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Cette demande découle d'une volonté d'harmonisation de référentiel comptable avec ses associés, Gaz Métro Inc. (Gmi) et Valener Inc. (Valener), qui ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une exemption permettant d'utiliser les PCGR américains pour les exercices 2013 à 2015 inclusivement. Ce choix de référentiel a été effectué considérant l'incertitude entourant la comptabilisation des actifs et passifs réglementaires en vertu des *International Financial Reporting Standards* (IFRS).

[3] Par l'avis aux personnes intéressées publié sur son site internet le 1^{er} septembre 2011, la Régie annonce que le traitement de la demande de Gaz Métro se fera sur dossier.

[4] Le 4 octobre 2011, la Régie accorde le statut d'intervenant à S.É./AQLPA et à l'UMQ.

[5] Le 1^{er} février 2012, la Régie tient une séance de travail portant sur les avantages postérieurs à l'emploi.

[6] Le 23 février 2012, en lieu et place du traitement sur dossier prévu initialement, la Régie tient une audience. Le dossier est pris en délibéré ce même jour.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de Gaz Métro ainsi que sur les demandes de remboursement des frais aux intervenants.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

2. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

[8] Gaz Métro recherche les conclusions suivantes :

« Concernant la convention comptable réglementaire relative à l'établissement du coût des immobilisations corporelles »

APPROUVER une modification à la convention comptable réglementaire relative à l'établissement du coût des immobilisations corporelles afin d'inclure annuellement dans le coût de service les coûts engagés avant l'étape clé d'approbation d'un projet et ce, de façon prospective à compter du 1^{er} octobre 2012;

Concernant la convention comptable réglementaire relative à l'amortissement des immobilisations corporelles

APPROUVER une modification à la convention comptable réglementaire relative à l'amortissement des immobilisations corporelles afin que celui-ci débute le premier jour du mois suivant leur mise en service et cesse le dernier jour du mois où elles sont disposées ou mises hors service et ce, de façon prospective à compter du 1^{er} octobre 2012;

Concernant la convention comptable réglementaire relative à l'amortissement des frais de développements informatiques

APPROUVER une modification à la convention comptable réglementaire relative à l'amortissement des frais de développements informatiques afin que celui-ci débute le premier jour du mois suivant leur mise en service et cesse le dernier jour du mois suivant où ils sont disposés ou mis hors service et ce, de façon prospective à compter du 1^{er} octobre 2012;

Concernant la convention comptable réglementaire relative aux vacances des employés

APPROUVER une modification à la convention comptable réglementaire afin que les coûts relatifs à ces vacances soient comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice plutôt que sur la base des déboursés réels à compter du 1^{er} octobre 2012 et ce, de façon rétroactive;

AUTORISER la création d'un compte de frais reportés dans lequel sera comptabilisé, à compter du 1^{er} octobre 2012, l'effet lié au retraitement du bilan d'ouverture au 1^{er} octobre 2011 et de l'exercice comparatif 2012;

AUTORISER que ce compte de frais reportés soit versé, au 1^{er} octobre 2012, à la base de tarification;

Concernant les conventions comptables réglementaires relatives aux avantages postérieurs à l'emploi

APPROUVER une modification à la convention comptable réglementaire afin que les dépenses reliées aux avantages postérieurs à l'emploi soient imputées au coût de service selon la méthode actuarielle plutôt que sur la base des déboursés réels;

et **APPROUVER** que cette modification soit applicable à compter du 1^{er} octobre 2012 et ce, de façon rétroactive;

et **AUTORISER** la création d'un compte de frais reportés dans lequel seront comptabilisés, à compter du 1^{er} octobre 2012, les écarts entre la méthode actuelle (déboursés réels) et la méthode actuarielle;

et **AUTORISER** que ce compte de frais reportés soit versé, au 1^{er} octobre 2012, à la base de tarification;

AUTORISER la création d'un compte de frais reportés dans lequel seront comptabilisés, à compter du 1^{er} octobre 2012, les gains et les pertes actuariels;

et **AUTORISER** que ce compte de frais reportés soit versé, au 1^{er} octobre 2012, dans la base de tarification;

et **AUTORISER** l'utilisation de la méthode du corridor pour l'amortissement de ce compte de frais reportés;

AUTORISER la création d'un compte de frais reportés dans lequel seront comptabilisés, à compter du 1^{er} octobre 2012, les coûts des services passés;

et **AUTORISER** que ce compte de frais reportés soit versé, le 1^{er} octobre 2012, dans la base de tarification;

et **AUTORISER** que ce compte de frais reportés soit amorti selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée estimative moyenne d'activité des employés du régime au moment où l'adoption ou les modifications aux régimes auront été effectuées;

AUTORISER la création d'un compte de frais reportés dans lequel sera comptabilisé, à compter du 1^{er} octobre 2012, le solde net non amorti de l'actif transitoire au 1^{er} octobre 2011;

et **AUTORISER** que ce compte de frais reportés soit versé, au 1^{er} octobre 2012, à la base de tarification;

AUTORISER la création d'un compte de frais reportés dans lequel sera comptabilisé, à compter du 1^{er} octobre 2012, le solde net non amorti des gains et des pertes actuariels au 1^{er} octobre 2011;

et **AUTORISER** que ce compte de frais reportés soit versé, au 1^{er} octobre 2012, à la base de tarification;

et **AUTORISER** l'application de la méthode du corridor pour l'amortissement de ce compte de frais reportés;

AUTORISER la création d'un compte de frais reportés dans lequel sera comptabilisé, à compter du 1^{er} octobre 2012, le solde non amorti du coût des services passés au 1^{er} octobre 2011;

et **AUTORISER** que ce compte de frais reportés soit versé, au 1^{er} octobre 2012, à la base de tarification;

et **AUTORISER** que ce compte ce compte de frais reportés soit amorti selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée résiduelle estimative moyenne d'activité des employés actifs au moment où les modifications au régime auront été effectuées. »

3. DEMANDES DE GAZ MÉTRO

[9] Gaz Métro utilise actuellement les PCGR canadiens qui incluent des conventions comptables spécifiques aux activités à tarifs réglementés (ATR). En vertu de ce référentiel comptable, les actifs et passifs réglementaires (APR) créés par les autorités de réglementation sont présentés dans les états financiers statutaires à titre de frais et crédits reportés.

[10] Le 1^{er} janvier 2011, les normes IFRS sont entrées en vigueur au Canada et ont remplacé les PCGR canadiens. Cependant, le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) a autorisé les entreprises ayant des ATR à reporter la date de mise en œuvre des IFRS au 1^{er} janvier 2012². Gaz Métro, entité admissible à un tel report, a choisi de continuer d'appliquer les PCGR canadiens pour son exercice 2012.

[11] Par ailleurs, les associés de Gaz Métro, Gmi et Valener, ont obtenu une exemption auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) afin d'utiliser les PCGR américains comme référentiel comptable, sans être enregistrés auprès de la *Securities and Exchange Commission* (SEC). Cette exemption a été accordée pour les exercices 2013 à 2015 inclusivement.

[12] Puisque l'opinion de l'*International Accounting Standards Board* (IASB) est partagée à ce jour quant à la pertinence de développer une norme portant sur la constatation des APR, Gaz Métro considère que la conversion aux PCGR américains constitue un moment opportun pour apporter des changements à ses pratiques de comptabilité réglementaire. L'utilisation des PCGR américains permettra à Gaz Métro de présenter les informations financières qui reflètent davantage sa réalité économique³, puisque le distributeur pourra constater des APR aux états financiers statutaires.

[13] En préparation à ce changement de référentiel comptable, Gaz Métro a effectué une revue des processus et des principes comptables et réglementaires utilisés pour la préparation de ses états financiers statutaires.

² Lors de sa réunion des 20 et 21 mars 2012, le CNC a décidé de reporter d'une autre année, soit de 2012 à 2013, la date de basculement obligatoire aux IFRS pour les entités ayant des ATR admissibles. Ces entités ont maintenant la possibilité de reporter leur passage aux IFRS au 1^{er} janvier 2013.

³ Pièce B-0005, pages 4 et 5.

[14] Gaz Métro demande de modifier certains traitements réglementaires actuellement en vigueur. Les modifications réglementaires proposées ont été présentées aux vérificateurs externes de Gaz Métro et ces derniers ont signifié leur accord⁴.

[15] Les traitements réglementaires proposés par Gaz Métro sont applicables à la fois en vertu des PCGR canadiens, des PCGR américains et des IFRS, à l'exception cependant du traitement de certains éléments des avantages sociaux futurs et des APR qui en découlent.

[16] Une fois la période d'exemption terminée, rien n'indique, à l'heure actuelle, que le distributeur et ses associés pourront continuer d'utiliser les PCGR américains ou s'ils devront se convertir aux IFRS.

[17] L'UMQ soumet qu'il faut envisager dès maintenant l'éventualité où l'adoption des IFRS par les États-Unis n'aurait pas lieu avant la fin de l'exemption accordée à certaines entreprises à tarifs réglementés⁵.

[18] Selon l'UMQ, l'utilisation des PCGR américains par Gaz Métro doit être considérée comme une mesure transitoire. L'intervenante maintient qu'éventuellement, les sociétés de services publics canadiennes, du moins celles qui ne sont pas enregistrées auprès de la SEC, devront préparer leurs états financiers selon les IFRS. Dans cette optique, l'UMQ soumet que les propositions de Gaz Métro ne doivent pas s'écarter significativement des IFRS⁶.

[19] S.É./AQLPA est d'avis que la comptabilité réglementaire doit suivre le plus possible la comptabilité statutaire choisie, soit dans le cas de Gaz Métro, celle permise par les PCGR américains⁷.

[20] La Régie partage l'avis de l'UMQ selon laquelle il existe une incertitude entourant le référentiel comptable qui sera utilisé par Gaz Métro, au-delà de l'exercice 2015, une fois la période d'exemption terminée. Elle croit qu'il existe une réelle possibilité que Gaz Métro doive se soumettre aux normes IFRS. Aussi, la Régie considère qu'en matière de référentiel comptable pour fins statutaires, l'utilisation des PCGR américains peut s'assimiler à un contexte de transition.

⁴ Pièce B-0033, lettre des auditeurs externes de Gaz Métro.

⁵ Pièce C-UMQ-0008, page 9.

⁶ Pièce C-UMQ-0008, page 9.

⁷ Pièce C-S.É.-AQLPA-0010, page 11.

[21] Étant donné l'absence d'une norme spécifique sur la comptabilisation des APR en vertu des IFRS et en prenant en considération la durée limitée de l'exemption accordée par l'AMF, **la Régie demande à Gaz Métro de déposer, au plus tard le 31 décembre 2014 :**

- **une liste des différences entre les PCGR américains et les normes IFRS qui pourraient entraîner des modifications au traitement réglementaire reconnu par la Régie;**
- **une liste des enjeux à prévoir au dossier tarifaire 2015-2016, dans l'éventualité où l'exemption accordée par l'AMF ne serait pas prolongée.**

3.1 ÉTABLISSEMENT DU COÛT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

[22] Gaz Métro demande une modification à la convention comptable réglementaire relative à l'établissement du coût des immobilisations corporelles.

[23] Le processus de réalisation d'un projet chez Gaz Métro compte cinq étapes :

- 1) Estimation des coûts et planification sommaire;
- 2) Approbation du projet par les niveaux hiérarchiques chez Gaz Métro;
- 3) Planification détaillée et acquisition, développement, construction;
- 4) Mise en service;
- 5) Fermeture du projet.

[24] Présentement, Gaz Métro capitalise les charges associées à un projet dès l'étape d'estimation des coûts et de planification sommaire.

[25] À compter du 1^{er} octobre 2012, le distributeur veut inclure annuellement dans le coût de service les coûts engagés avant l'étape clé d'approbation d'un projet de façon prospective. Il considère qu'il est probable que les avantages économiques futurs se matérialiseront à cette étape.

[26] L'impact prévu sur les tarifs⁸ est de 3,3 M\$ en 2013 et irait en diminuant jusqu'à 950 000 \$ en 2019. Cet impact découle de l'augmentation des charges d'exploitation et de la diminution du rendement sur la base de tarification.

[27] S.É./AQLPA et l'UMQ appuient la modification demandée.

[28] Étant donné que la modification demandée est opportune et conforme à la fois aux PCGR américains et aux IFRS, **la Régie approuve la modification comptable portant sur l'établissement du coût des immobilisations corporelles.**

3.2 AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET DES FRAIS DE DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE

[29] Gaz Métro demande une modification à la convention comptable réglementaire relative à l'amortissement des immobilisations corporelles et des frais de développement informatique.

[30] Présentement, l'amortissement débute au cours de l'exercice suivant la mise en service et se poursuit jusqu'au dernier jour de l'année de la disposition du bien ou de sa mise hors service.

[31] Le distributeur demande que l'amortissement débute dorénavant le premier jour du mois suivant la mise en service et cesse le dernier jour du mois où ces actifs sont disposés ou mis hors service, à compter du 1^{er} octobre 2012.

[32] L'impact prévu sur les tarifs⁹ est de 3,1 M\$ en 2013 et irait en diminuant jusqu'à 1,5 M\$ en 2019. Cet impact découle de l'amortissement plus rapide et de la diminution du rendement sur la base de tarification.

[33] S.É./AQLPA et l'UMQ appuient la modification demandée.

⁸ En utilisant le coût en capital prospectif, voir B-0006, pages 10 et 11.

⁹ En utilisant le coût en capital prospectif, voir B-0007, pages 8 et 9 et B-0008, pages 8 et 9.

[34] Étant donné que la modification demandée est opportune et conforme à la fois aux PCGR américains et aux IFRS, **la Régie approuve la modification comptable portant sur l'amortissement des immobilisations corporelles et frais de développement informatique.**

3.3 VACANCES DES EMPLOYÉS

[35] Aux fins de l'établissement des tarifs, Gaz Métro comptabilise présentement les coûts relatifs aux vacances de ses employés en fonction des déboursés. Ainsi, les vacances sont comptabilisées sur une base de caisse, c'est-à-dire que le montant budgété dans les tarifs correspond à la prévision que fait le distributeur des vacances qui seront payées au cours de l'année tarifaire.

[36] Gaz Métro demande une modification à la convention comptable réglementaire actuelle, afin que les coûts relatifs aux vacances des employés soient comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice, plutôt que sur la base des déboursés, à compter du 1^{er} octobre 2012 de façon rétroactive.

[37] Gaz Métro considère que sa demande présente plusieurs avantages, dont celui d'harmoniser le traitement réglementaire lié aux vacances accumulées avec le traitement requis en vertu des PCGR américains et des IFRS. Cette méthode permet également d'attribuer le coût des vacances à l'exercice auquel elles se rattachent, favorisant par le fait même une meilleure équité intergénérationnelle.

[38] En vertu des PCGR américains, l'entité doit enregistrer annuellement un passif et une charge lorsque les services sont rendus par les employés et les droits aux vacances gagnés. Les IFRS comportent la même exigence.

[39] Gaz Métro demande aussi l'inclusion, à sa base de tarification, d'un compte de frais reportés (CFR) relié aux vacances accumulées par ses employés qui n'ont pas été récupérées à travers les tarifs, en date du 1^{er} octobre 2012. Le solde de ce CFR représente l'écart cumulatif entre la charge de vacances calculée selon la méthode des déboursés et celle calculée selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Selon Gaz Métro, en date du 1^{er} octobre 2012, le solde du CFR devrait se chiffrer approximativement à 8,6 M\$.

[40] Gaz Métro demande d'établir les modalités d'amortissement du CFR à une date ultérieure. Une période de disposition sur cinq ans a été utilisée pour les fins de l'estimation de l'impact tarifaire. Selon cette modalité, un montant estimé à 2,4 M\$¹⁰ serait attribué au revenu requis de l'année témoin projetée 2013.

[41] S.É./AQLPA et l'UMQ appuient la modification demandée.

[42] Étant donné que la modification demandée est opportune et conforme à la fois aux PCGR américains et aux IFRS, **la Régie approuve la proposition de Gaz Métro de modifier la convention comptable réglementaire actuelle, afin que les coûts relatifs aux vacances de ses employés soient comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice, plutôt que sur la base des déboursés, à partir du 1^{er} octobre 2012.**

[43] La Régie autorise la création du CFR demandé dans lequel sera versé l'écart cumulatif des charges de vacances. Elle autorise également son inclusion à la base de tarification à compter du 1^{er} octobre 2012.

[44] **La Régie prend note que Gaz Métro demande que les modalités d'amortissement du CFR soient établies à une date ultérieure. Cependant, étant donné l'ampleur du solde du CFR, et par souci d'allègement réglementaire, la Régie juge que la durée d'amortissement doit être établie dès maintenant à cinq ans.**

3.4 AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI

[45] Aux fins de l'établissement des tarifs, Gaz Métro comptabilise présentement la charge annuelle pour sa contribution aux régimes de retraite des employés syndiqués et cadres, ainsi que pour le régime d'assurance collective des employés retraités, selon la méthode des déboursés prévus.

[46] Gaz Métro demande une modification à la convention comptable réglementaire actuelle, afin que les coûts relatifs à ces régimes soient comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice (méthode actuarielle), plutôt que sur la base des déboursés, à compter du 1^{er} octobre 2012, de façon rétroactive.

¹⁰ Pièce B-0009, pages 10 et 11. Le coût en capital prospectif a été utilisé pour le calcul de l'impact tarifaire.

[47] Selon la méthode actuarielle, la charge de retraite pour un employé donné est incluse dans le coût de service au fur et à mesure que l'employé rend des services. En d'autres termes, cette méthode consiste à répartir les coûts liés à la retraite d'un employé sur la période durant laquelle celui-ci rend des services à l'entreprise, en se basant sur des hypothèses démographiques et financières.

[48] Gaz Métro considère que ce changement de méthode présente plusieurs avantages. Outre l'harmonisation du traitement réglementaire des avantages postérieurs à l'emploi avec le traitement requis en vertu des PCGR américains, il permet d'attribuer les coûts des avantages postérieurs à l'emploi aux exercices au cours desquels les employés rendent des services. Le distributeur soutient qu'en procédant ainsi, il favorise une meilleure équité intergénérationnelle.

[49] Pour les fins d'établissement de ses tarifs, Gaz Métro demande de créer et d'inclure à sa base de tarification le solde d'ouverture des composantes du passif au titre de prestations constituées (PTPC), ainsi que CFR découlant d'une application rétrospective des normes inspirée des PCGR américains. Elle demande qu'au moment de la transition, les soldes non amortis suivants soient récupérés dans les tarifs à compter du 1^{er} octobre 2012 :

- 1) la perte actuarielle nette non amortie;
- 2) le coût non amorti des services passés;
- 3) l'actif transitoire net non amorti;
- 4) l'écart entre les deux méthodes.

[50] Ainsi, au moment de la transition, Gaz Métro demande à la Régie de créer un actif réglementaire correspondant à la perte actuarielle nette non amortie et d'approuver la méthode du corridor¹¹ pour amortir ce compte. Gaz Métro demande également de créer un actif réglementaire correspondant au coût non amorti des services passés et d'amortir ce compte selon la durée résiduelle moyenne d'activité des employés actifs (DRMA) au moment où les modifications au régime ont lieu. Gaz Métro estime cette période à trois ans¹².

[51] Pour les fins de l'estimation de l'impact tarifaire des CFR associés à l'actif transitoire net non amorti ainsi qu'à l'écart entre les deux méthodes, Gaz Métro a simulé

¹¹ Seule la portion excédant « un corridor » soit 10 % du plus élevé de la valeur marchande de l'actif du régime ou de l'obligation au titre des prestations constituées (OTPC) du régime est soumise à un amortissement.

¹² Pièce B-0010, page 17.

l'amortissement à partir du 1^{er} octobre 2012 et a utilisé une période d'amortissement de cinq ans¹³.

[52] Puisque ces deux derniers CFR sont liés à l'établissement des soldes d'ouverture, ils cesseront d'exister une fois amortis. Cependant, il est à noter que ces soldes non amortis ne peuvent être reconnus en vertu des PCGR américains et des IFRS.

[53] Gaz Métro demande également d'inclure à sa base de tarification, à compter du 1^{er} octobre 2012, deux autres CFR portant sur :

- 1) les gains et pertes actuariels subséquents;
- 2) les coûts des services passés subséquents.

[54] Tout comme pour le traitement de la perte actuarielle non amortie à la date de transition, Gaz Métro demande d'approuver l'utilisation de la méthode du corridor pour l'amortissement des écarts actuariels subséquents. Pour ce qui est des coûts des services passés subséquents, Gaz Métro demande que l'actif réglementaire y étant associé soit amorti selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la DRMA constatée au moment de l'adoption des modifications aux régimes.

[55] Le tableau 1 présente la répartition des comptes de frais ou crédits reportés¹⁴ et du solde d'ouverture des composantes du PTPC, pour les régimes de retraite et le régime d'assurance collective des retraités¹⁵ que Gaz Métro suggère d'inclure à sa base de tarification au 1^{er} octobre 2012 :

¹³ Pièce B-0010, pages 15 et 16.

¹⁴ Connu également sous le nom « actif réglementaire ».

¹⁵ Connu également sous le nom « régime complémentaire de retraite ».

TABLEAU 1
Soldes projetés des composantes du PTPC et des CFR
au 1^{er} octobre 2012
(en 000 \$)

<i>Comptes de frais ou crédits reportés liés à l'établissement du bilan d'ouverture et au retraitement de l'exercice comparatif</i>	<i>Régimes de retraites</i>	<i>Régime d'assurance collective des retraités</i>	<i>Solde inclus dans la base de tarification au 1er octobre 2012</i>
Obligation au titre des prestations constituées (OTPC)	471 770	79 644	551 414
Actifs du régime	407 533	0	407 533
PTPC (déficit comptable du régime)	(64 237)	(79 644)	(143 881)
Comptes de frais reportés			
Perte actuarielle nette non amortie	89 923	17 237	107 160
Coûts non amortis des services passés	5 947	0	5 947
Actif transitoire non amorti	(16 696)	3 660	(13 036)
Écart entre la méthode actuelle et la méthode actuarielle	(26 446)	58 747	32 301
Total des CFR	52 728	79 644	132 372
Effet net	(11 509)	0	(11 509)
Source : Établi à partir de la pièce B-0034, GM-2, document 5, Annexe A.			

[56] Dans le tableau les « prestations constituées » représentent les prestations d'un régime de retraite offrant aux employés une rente dont le montant est fixé d'avance, soit une rente à prestation déterminée ou constituée. Les gains et pertes actuariels découlent des écarts entre les résultats réels et les hypothèses actuarielles. Les coûts de services passés découlent des modifications apportées aux conditions actuelles et futures des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi.

[57] Selon Gaz Métro, de façon générale, la norme IAS 19 portant sur les avantages postérieurs à l'emploi¹⁶ dans le référentiel des IFRS est assez semblable à l'actuelle norme comptable américaine, soit la norme FASB ASC 715 « *Compensation retirement benefits* ». Toutefois, certaines différences existent quant au traitement des gains et pertes

¹⁶ La norme IAS 19 a été amendée le 16 juin 2011 et ces amendements entrèrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Une application anticipée de cette norme est permise.

actuariels, des coûts des services passés et du rendement attendu sur les actifs du régime¹⁷.

[58] En vertu des PCGR américains¹⁸, les écarts actuariels sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global (AÉRG)¹⁹. Les gains et pertes actuariels sont amortis et transférés graduellement des AÉRG vers les résultats nets selon la méthode du corridor²⁰. Cette méthode est basée sur le fait que seulement la portion excédant « un corridor » est amortie selon la DRMA, qui est de 11 ans²¹ pour les régimes de Gaz Métro. Seule la portion qui excède 10 % du plus élevé de la valeur marchande de l'actif du régime ou de l'obligation au titre des prestations constituées (OTPC) du régime est soumise à un amortissement. En conséquence, seule une portion des écarts actuariels d'une période donnée affecterait le coût de service.

[59] En vertu des IFRS, la méthode du corridor n'est pas permise. De plus, à partir du 1^{er} janvier 2013²², les gains et pertes actuariels devront être considérés à titre d'ajustement aux bénéfices non répartis (BNR). En conséquence, ces gains et pertes ne feront jamais partie du coût de retraite, ce qui implique que le résultat net de l'entreprise ne sera jamais affecté par ces éléments, puisque les écarts actuariels demeureront indéfiniment dans l'avoir des associés.

[60] Au chapitre des coûts des services passés, les PCGR américains²³ permettent de constater ces coûts dans les AÉRG et de les amortir ensuite de façon linéaire selon la DRMA²⁴.

[61] En vertu des IFRS, les coûts des services passés sont comptabilisés entièrement aux charges de l'exercice²⁵.

[62] Selon les PCGR américains²⁶, le rendement attendu des actifs du régime de retraite est établi sur la base des attentes du marché en fonction de la composition des actifs²⁷.

¹⁷ Pièce B-0032, page 1; Pièce B-0010, page 11.

¹⁸ En vertu de la norme FASB ASC 715-30-35-18.

¹⁹ Connu également sous les noms « autres éléments du résultat étendu » et « OCI ».

²⁰ Pièce B-0010, page 13.

²¹ Pièce B-0033, annexe 2, page 5.

²² Les amendements de la norme IAS 19 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

²³ En vertu de la norme FASB ASC 715-30-35-10.

²⁴ Pièce B-0010, page 14; Pièce B-0032, page 22.

²⁵ Pièce B-0032, page 22.

²⁶ En vertu de la norme FASB ASC 715-30-35-4.

²⁷ Pièce B-0010, page 13.

[63] En vertu des IFRS, le rendement attendu est établi sur la juste valeur des actifs du régime de retraite. De plus, à partir du 1^{er} janvier 2013, les composantes d'intérêt débiteur ainsi que le rendement attendu des actifs du régime seront remplacés par les intérêts nets sur le passif ou l'actif net constaté au bilan. Ces intérêts sont déterminés selon un seul taux d'intérêt²⁸, soit le taux d'actualisation du régime de retraite.

[64] Selon Gaz Métro, la conversion aux PCGR américains implique qu'à compter du 1^{er} octobre 2012, le coût de retraite tiendra compte des éléments tels que le coût des services rendus au cours de la période, le coût financier, le rendement attendu sur les actifs, ainsi que l'amortissement des soldes non amortis tels que les écarts actuariels et le coût des services passés²⁹.

[65] Les modifications demandées par Gaz Métro ont un impact sur l'établissement de la charge annuelle relative aux avantages postérieurs à l'emploi. Par rapport à la méthode des déboursés, le calcul de la charge de retraite selon la méthode actuarielle aura, à court terme, soit pour les deux ou trois premières années d'application, un effet à la baisse sur les charges de retraite.

[66] L'impact tarifaire présenté par Gaz Métro découle de l'application de différentes méthodes (corridor et linéaire) et périodes d'amortissement des CFR (de trois à cinq ans), à partir de l'exercice 2013. Gaz Métro propose d'établir la période d'amortissement de ces CFR ultérieurement, dans un dossier approprié permettant de fixer les tarifs au 1^{er} octobre 2012.

[67] Le tableau 2 présente les éléments faisant partie du coût de retraite, selon la proposition de Gaz Métro, en date du 1^{er} octobre 2012 :

²⁸ Pièce B-0032, page 22.

²⁹ Pièce B-0010, page 12.

TABLEAU 2
ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DU COÛT DE RETRAITE
AU 1^{ER} OCTOBRE 2012
(en 000 \$)

<i>Composantes</i>	<i>Coût de retraite selon les PCGR américains</i>
Coût des services rendus	13 938
Intérêts sur l'obligation	30 589
Rendement attendu sur les actifs du régime	<u>(27 938)</u>
	16 589
Amortissement estimé des CFR demandés :	
Perte actuarielle	4 937
Coût des services passés	1 950
Actif transitoire	(2 607)
Écart entre la méthode actuelle et la méthode actuarielle	<u>6 460</u>
	10 740
Coût de retraite	27 329
Source : Établi à partir de la pièce B-0034, Annexe A, pages 1-2.	

[68] Gaz Métro affirme que le coût de retraite calculé selon les PCGR américains s'établit à 27,3 M\$ comparativement à 31,3 M\$ selon la méthode actuelle. Cette différence s'explique par les cotisations d'équilibre découlant des pertes actuarielles réalisées en 2008 et 2010³⁰.

[69] Gaz Métro soutient que la preuve au dossier démontre que les modifications relatives aux avantages postérieurs à l'emploi permettent d'améliorer l'équité intergénérationnelle et la stabilité des tarifs ainsi que de maintenir la simplicité du traitement comptable réglementaire. Le distributeur soutient que ces propositions sont utiles à la prestation de service et permettent d'établir des tarifs justes et raisonnables³¹.

³⁰ Pièce B-0032, page 11.

³¹ Pièce B-0039, page 4.

[70] Questionné sur différentes alternatives, Gaz Métro soutient que l'option d'exclure de la base de tarification le PTPC, les CFR ainsi que le rendement qui y est associé n'est pas envisageable. Cela aurait pour conséquence d'avantager ou de pénaliser indûment l'une ou l'autre de la clientèle ou de Gaz Métro. L'option similaire mais qui inclurait le rendement ne devrait pas être envisagée non plus, car cette méthode ne permettrait pas de récupérer la totalité des sommes payées, puisque la charge actuarielle incluse dans les tarifs d'une année donnée ne comprendrait pas le coût financier³².

[71] Questionné sur sa position quant au maintien du traitement réglementaire actuel, soit la méthode des déboursés, Gaz Métro affirme que le statu quo serait possible en vertu des PCGR américains³³. Pour les régimes de retraite d'une entité ayant des ATR, l'autorisation de la Régie n'est pas requise afin de pouvoir constater des actifs réglementaires à ses états financiers statutaires. Cependant, selon certains passages des PCGR américains³⁴, une entité dont le régulateur permet de récupérer les coûts liés aux avantages complémentaires de retraite sur la base des déboursés ne peut constater un actif réglementaire pour la différence entre les coûts constatés selon la méthode actuarielle et la méthode des déboursés³⁵.

[72] Gaz Métro est d'avis que le maintien de la méthode actuelle des déboursés, tel que suggéré par l'UMQ³⁶, aurait l'inconvénient de maintenir la situation d'iniquité intergénérationnelle quant aux coûts reliés aux avantages postérieurs à l'emploi, en plus d'isoler Gaz Métro dans le traitement de ces éléments par rapport au traitement appliqué par les entreprises comparables de l'industrie au Canada. Gaz Métro est donc d'avis que le maintien de la méthode des déboursés ne devrait pas être privilégié que ce soit en vertu des PCGR américains ou des IFRS³⁷.

Position des Intervenants

[73] S.É./AQLPA est d'avis que la comptabilité réglementaire de Gaz Métro doit être revue à la lumière du nouveau référentiel comptable, soit les PCGR américains³⁸.

³² Pièce B-0033, pages 18 et 19.

³³ Pièce B-0032, page 7.

³⁴ Selon la norme FASB ASC 980-715-25-4,-5 « *Regulated Operations - Compensation Retirement benefits* »,

³⁵ Pièce B-0033, annexe 3, page 2 de 5.

³⁶ Pièce C-UMQ-0008, page 12.

³⁷ Pièce B-0033, page 38.

³⁸ Pièce C-S.É./AQLPA-0010, page 21.

[74] L'UMQ est d'avis que durant une période de transition, il est prudent de maintenir le statu quo. Elle recommande à la Régie de maintenir les modalités réglementaires en vigueur³⁹.

[75] L'UMQ s'oppose à ce que les CFR à la date de transition soient inclus à la base de tarification. L'intervenante est d'avis que les CFR réglementaires demandés sont des comptes non monétaires qui ne devraient pas être rémunérés⁴⁰.

[76] L'UMQ évoque une autre piste de solution, soit de commencer l'amortissement de certains soldes, afin de tenir compte des modalités semblables entre les IFRS et les PCGR américains. Selon l'intervenante, dans ce scénario, à la date de transition, tous les soldes qui n'auraient pas été antérieurement reconnus dans les états financiers pourraient être versés à un CFR sans rémunération, pour être récupérés au cours d'une période à être déterminée⁴¹.

[77] Eu égard aux écarts actuariels subséquents, l'UMQ est d'avis que ceux-ci devraient être exclus de la base de tarification, étant donné que ces gains et pertes ne sont que « sur papier⁴² ».

Opinion de la Régie

[78] Dans le présent dossier, la Régie note que Gaz Métro demande que les charges reliées aux avantages postérieurs à l'emploi soient imputées au coût de service selon la méthode actuarielle, plutôt que sur la base des déboursés prévus.

[79] La Régie reconnaît que l'absence d'une norme spécifique relative à la comptabilisation des actifs et passifs réglementaires, sous le référentiel des IFRS, est un des principaux facteurs qui a mené Gaz Métro à choisir les PCGR américains comme référentiel comptable⁴³.

[80] Bien que la Régie puisse établir un référentiel comptable réglementaire différent du référentiel comptable utilisé pour préparer les états financiers statutaires de Gaz Métro, elle ne retient pas la proposition de statu quo de l'UMQ. La Régie considère important de

³⁹ Pièce C-UMQ-0008, pages 12 et 17.

⁴⁰ Pièce C-UMQ-0008, page 13.

⁴¹ Pièce C-UMQ-0010, page 2.

⁴² Pièce C-UMQ-0010, page 9.

⁴³ Pièce B-0005, pages 4 et 5.

s'assurer que les méthodes comptables utilisées pour fins réglementaires soient, dans la mesure du possible, similaires aux conventions comptables utilisées pour les états financiers statutaires. Dans le présent cas, la Régie constate que la méthode actuarielle est une convention comptable qui est reconnue selon les PCGR américains.

[81] De plus, comme la méthode actuarielle est également reconnue sous les normes IFRS, la Régie juge opportun de la retenir. Elle est d'avis que cette méthode permettra, dans une certaine mesure, de rapprocher le traitement réglementaire des avantages postérieurs à l'emploi avec le traitement requis lors de la préparation des états financiers statutaires, que ce soit en vertu des PCGR américains ou des IFRS.

[82] Pour ces motifs, la Régie accepte de modifier la convention comptable réglementaire afin que les charges reliées aux avantages postérieurs à l'emploi soient imputées au coût de service selon la méthode actuarielle, plutôt que sur la base des déboursés prévus. La Régie accepte que cette modification soit applicable à compter du 1^{er} octobre 2012, ainsi que de façon rétroactive.

[83] Gaz Métro demande également que soient reconnus, à compter du 1^{er} octobre 2012, le solde d'ouverture du PTPC, les soldes des quatre CFR découlant de l'application rétrospective du changement de méthode ainsi que la création de deux CFR subséquents.

[84] Tel que présenté au tableau 1, le solde net de 143,8 M\$ du PTPC que Gaz Métro propose récupérer dans les tarifs, à compter du 1^{er} octobre 2012, correspond au déficit comptable des régimes. Ce solde est déficitaire en raison, entre autres, du faible taux d'actualisation utilisé pour déterminer l'OTPC⁴⁴.

[85] Pour ce qui est des soldes non amortis, la composante la plus importante est la perte actuarielle non amortie, qui totalise 107,2 M\$. Au cours des cinq dernières années, les principales sources de pertes découlent du faible rendement des caisses de retraite et d'une diminution du taux d'actualisation, qui est passé de 6,75 % à 5,5 %.

[86] Il est important de retenir que les hypothèses actuarielles sont susceptibles d'être modifiées dans l'avenir. À titre d'exemple, une augmentation du taux d'actualisation de 1 % résulterait en une diminution de l'OTPC de près de 12 %, soit un gain actuariel net de près de 50 M\$⁴⁵.

⁴⁴ Pièce B-0033, page 22.

⁴⁵ Pièce B-0033, annexe 2, réponses fournies par Aon Hewitt.

[87] Tel que décrit précédemment, selon la méthode du corridor, seul l'excédent de 10 % de la valeur la plus élevée de l'actif ou du passif du régime est soumis à l'amortissement. Cependant, même avec un amortissement systématique, l'application de la méthode du corridor fait en sorte que les pertes ou les gains actuariels ne sont pas toujours destinés à être entièrement amortis. Autrement dit, il est possible que ces pertes ou ces gains actuariels soient assumés par des générations futures de clients qui n'auront pas bénéficié des services des employés retraités.

[88] La Régie partage l'avis de S.É./AQLPA qu'à la lumière de la réalité des caisses de retraite d'aujourd'hui, le traitement réglementaire doit tenir compte des rendements qui demeurent fort instables d'une année à l'autre⁴⁶. En effet, dans un contexte d'établissement de tarifs justes et raisonnables, puisque les écarts actuariels découlent de modifications d'hypothèses et dépendent de la volatilité des marchés, la Régie ne reconnaît pas la charge d'amortissement associée à ces comptes, soit le solde net du PTPC.

[89] La Régie considère que la stabilité des normes comptables et des charges qui en découlent est importante étant donné l'impact qu'elles ont sur la stabilité des tarifs. Tout comme Gaz Métro, la Régie considère que l'utilisation des mêmes conventions comptables pour l'établissement des tarifs et des états financiers statutaires est préférable. La Régie juge qu'il est important de s'assurer que les modifications apportées au référentiel comptable réglementaire n'éloignent pas trop ce dernier des IFRS, afin d'éviter une deuxième série de changements qui pourraient être requis par la suite.

[90] D'ailleurs, dans le cas d'un passage subséquent aux IFRS, Gaz Métro reconnaît que certains ajustements seraient nécessaires en ce qui a trait au traitement des gains et pertes actuariels, du coût des services passés ainsi que du rendement prévu sur les actifs. De plus, bien que le traitement demandé ne soit pas conforme aux IFRS, Gaz Métro anticipe qu'elle conservera le traitement réglementaire des gains et pertes actuariels prescrits par la norme américaine à titre de frais reportés⁴⁷.

[91] Puisque Gaz Métro amorce une période de transition vers les IFRS, la Régie estime par prudence, qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'inscription à la base de tarification du solde d'ouverture du PTPC ainsi que des CFR demandés. Au surplus, la Régie est d'avis que le fait de reconnaître les gains et pertes actuariels comme étant utiles à la prestation de service aurait pour conséquence de mener à une potentielle instabilité tarifaire et à un

⁴⁶ Pièce C-S.É./AQLPA-0010, page 19.

⁴⁷ Pièce B-0032, pages 21 et 22.

résultat contraire à l'intérêt public, eu égard au contexte économique marqué par une période de transition et d'incertitude au niveau des référentiels comptables ainsi que par un solde déficitaire du compte actuel.

[92] À cet égard, la Régie rappelle que l'article 5 de la Loi prévoit que :

« Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. [...] »

[93] Les auteurs Macaulay et Sprague⁴⁸ citent, en ce qui a trait à l'intérêt public, quelques décisions du *Ontario Energy Board* :

« The public interest is dynamic, varying from one situation to another, if only because the values ascribed to the conflicting interests alter. It follows that the criteria by which the public interest is served may also change according to circumstances.⁴⁹ [...] »

In the opinion of the Board, the public interest can only be more particularly defined by examining the facts and nature of the situation in which the test is to be used. The public interest will consistently take the form of the facts to which it is applied, moulding itself to the specific use to which it is being put.⁵⁰ »

[94] La Régie est d'avis qu'eu égard aux circonstances actuelles et précises du présent dossier, le respect de l'intérêt public l'amène à adopter le traitement préconisé, traitement ayant également l'avantage d'éviter des modifications à des pratiques réglementaires qui pourraient évoluer significativement lors du passage aux normes IFRS.

[95] Pour ces motifs, la Régie autorise la création des CFR demandés, mais refuse leur inclusion à la base de tarification. La Régie refuse également l'inscription à la base de tarification du solde d'ouverture du PTPC.

[96] En vertu du premier paragraphe de l'article 49 de la Loi, si un actif n'est pas reconnu comme prudemment acquis et utile pour l'exploitation d'un réseau de distribution de gaz naturel, il ne peut être inscrit à la base de tarification du distributeur et

⁴⁸ R.W. MACAULAY et J.L.H. SPRAGUE, *Practice and procedure before administrative tribunals, The public interest* (Volume 2), Carswell, Toronto, 2004.

⁴⁹ *Idem*, page 8 et 5.

⁵⁰ *Idem*, page 8 et 6.

par conséquent, la composante amortissement associée à cet actif ne peut être reconnue comme une dépense nécessaire à la prestation du service de distribution de gaz naturel en vertu du deuxième paragraphe de ce même article.

[97] La Régie considère que Gaz Métro traverse une courte période de transition vers les IFRS et qu'il est impossible de savoir, pour le moment, si les IFRS permettront éventuellement la comptabilisation des APR. Dans ce contexte, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu de permettre que la dépense d'amortissement associée aux comptes créés hors base tarifaire soit prise en compte dans le revenu requis du distributeur. En 2015, au terme de la période d'exemption octroyée par l'AMF, la Régie jugera de l'opportunité d'inclure ou non ces éléments au coût de service de Gaz Métro. **Pour les motifs évoqués ci-haut, la Régie refuse l'inclusion de la composante « charge d'amortissement » associée aux CFR hors base tarifaire à la date de transition et au solde d'ouverture du PTPC dans le coût de service de Gaz Métro.**

[98] **Pour ces mêmes motifs, la Régie refuse également l'inclusion de la charge d'amortissement associée au CFR hors base tarifaire subséquent pour comptabiliser les écarts actuariels dans le coût de service de Gaz Métro.**

[99] Cependant, la Régie considère qu'il y a lieu de traiter différemment le CFR associé à l'amortissement des coûts des services passés, puisque ces coûts sont permis, autant sous les PCGR américains que sous les IFRS.

[100] **Ainsi, la Régie autorise la prise en compte de la charge d'amortissement du CFR subséquent associé aux coûts des services passés dans le calcul du revenu requis de Gaz Métro.**

4 FRAIS DES INTERVENANTS

4.1 **LEGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES**

[101] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Gaz Métro de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[102] L'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵¹ prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

[103] Les demandes de remboursement de frais du présent dossier sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants 2011* de la Régie (le Guide). Ce Guide ne limite cependant pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

4.2 **FRAIS RECLAMES**

[104] La Régie a reçu les demandes de remboursement de frais de S.É./AQLPA et de l'UMQ.

[105] Le 5 avril 2012, Gaz Métro a commenté les demandes de remboursement de frais des intervenants.

[106] Le 16 avril 2012, l'UMQ a répliqué à ces commentaires.

4.3 **OPINION DE LA REGIE**

[107] La Régie juge que la participation de S.É./AQLPA a été peu utile à ses délibérations. En effet, l'expertise produite par l'intervenante ne portait pas sur le traitement des avantages postérieurs à l'emploi, enjeu principal du dossier. Elle lui accorde un remboursement total de 12 000 \$, taxes incluses.

⁵¹ (2006) 138 G.O. II, 2279.

[108] La Régie juge que la participation de l'UMQ a été utile à ses délibérations. Elle lui accorde la totalité des frais admissibles.

[109] Le tableau 3 présente les frais réclamés par les intervenants et les frais accordés par la Régie.

TABLEAU 3 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS (taxes incluses)		
Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais accordés (\$)
S.É./AQLPA	17 884,45	12 000,00
UMQ	22 484,93	22 484,93
TOTAL	40 369,38	34 484,93

[110] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE une modification à la convention comptable réglementaire relative à l'établissement du coût des immobilisations corporelles, afin d'inclure annuellement dans le coût de service les coûts engagés avant l'étape clé d'approbation d'un projet de façon prospective à compter du 1^{er} octobre 2012;

APPROUVE une modification à la convention comptable réglementaire relative à l'amortissement des immobilisations corporelles et à l'amortissement des frais de développement informatique, afin que celui-ci débute le premier jour du mois suivant leur mise en service et cesse le dernier jour du mois où elles sont disposées ou mises hors service de façon prospective à compter du 1^{er} octobre 2012;

APPROUVE une modification à la convention comptable réglementaire afin que les coûts relatifs aux vacances des employés soient comptabilisés selon la méthode de la

comptabilité d'exercice, plutôt que sur la base des déboursés réels, à compter du 1^{er} octobre 2012 de façon rétroactive;

APPROUVE une modification à la convention comptable réglementaire afin que les charges reliées aux avantages postérieurs à l'emploi soient imputées au coût de service selon la méthode actuarielle plutôt que sur la base des déboursés réels;

ET

AUTORISE que cette modification soit applicable à compter du 1^{er} octobre 2012 de façon rétroactive;

PERMET la création d'un compte de frais reportés hors base tarifaire dans lequel sera comptabilisé, à compter du 1^{er} octobre 2012, le solde d'ouverture du PTPC au 1^{er} octobre 2011;

REFUSE la création d'un compte de frais reportés dans lequel seraient comptabilisés, à compter du 1^{er} octobre 2012, les écarts entre la méthode actuelle (déboursés réels) et la méthode actuarielle;

AUTORISE la création d'un compte de frais reportés hors base dans lequel seront comptabilisés, à compter du 1^{er} octobre 2012, les écarts entre la méthode actuelle des déboursés prévus et la méthode actuarielle au 1^{er} octobre 2011;

REFUSE la création d'un compte de frais reportés dans lequel seraient comptabilisés, à compter du 1^{er} octobre 2012, les gains et les pertes actuariels;

AUTORISE la création d'un compte de frais reportés hors base dans lequel sera comptabilisé, à compter du 1^{er} octobre 2012, le solde des gains/pertes actuariels non amorti au 1^{er} octobre 2011;

ET

REFUSE l'utilisation de la méthode du corridor pour l'amortissement de ce compte de frais reportés;

REFUSE la création d'un compte de frais reportés dans lequel seraient comptabilisés, à compter du 1^{er} octobre 2012, les coûts des services passés;

AUTORISE la création d'un compte de frais reportés hors base tarifaire dans lequel sera comptabilisé, à compter du 1^{er} octobre 2012, le solde du coût non amorti des services passés au 1^{er} octobre 2011;

ET

REFUSE que ce compte de frais reportés soit amorti selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée estimative moyenne d'activité des employés du régime au moment où l'adoption ou les modifications aux régimes auront été effectuées;

REFUSE la création d'un compte de frais reportés dans lequel serait comptabilisé, à compter du 1^{er} octobre 2012, le solde net non amorti de l'actif transitoire au 1^{er} octobre 2011;

AUTORISE la création d'un compte de frais reportés hors base dans lequel sera comptabilisé, à compter du 1^{er} octobre 2012, le solde net non amorti de l'actif transitoire au 1^{er} octobre 2011;

REFUSE la création d'un compte de frais reportés dans lequel serait comptabilisé, à compter du 1^{er} octobre 2012, le solde net non amorti des gains et des pertes actuariels au 1^{er} octobre 2011;

AUTORISE la création d'un compte de frais reportés hors base tarifaire dans lequel sera comptabilisé, à compter du 1^{er} octobre 2012, le solde non amorti des gains et des pertes actuariels;

ET

REFUSE l'application de la méthode du corridor pour l'amortissement de ce compte de frais reportés;

REFUSE la création d'un compte de frais reportés dans lequel serait comptabilisé, à compter du 1^{er} octobre 2012, le solde non amorti du coût des services passés au 1^{er} octobre 2011;

AUTORISE la création d'un compte de frais reportés hors base tarifaire dans lequel sera comptabilisé, à compter du 1^{er} octobre 2012, le solde non amorti des services passés;

ET

AUTORISE que ce compte de frais reportés soit amorti selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée résiduelle estimative moyenne d'activité des employés actifs au moment où les modifications au régime auront été effectuées;

OCTROIE aux intervenants les frais présentés au tableau 3;

ORDONNE à Gaz Métro de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin et Martine Burelle.